



Veterinary Certificate for Meat Products and Treated Stomachs, Bladders, and Intestines  
Imported into the European Union – French Version

PAYS - United States

Certificat vétérinaire vers l'UE

|   |                             |                   |  |                                  |                          |                           |       |
|---|-----------------------------|-------------------|--|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|-------|
| Partie I : Renseignements concernant le lot expédié   | I.1. Expéditeur<br>Nom      |                   | I.2. N° de référence du certificat<br>TRACE                            |                                  | I.2.a.                   |                           |       |
|   | Adresse                     |                   | I.3. Autorité centrale compétente                                      |                                  |                          |                           |       |
|   | Tél.                        |                   | I.4. Autorité locale compétente  |                                  |                          |                           |       |
|   | I.5. Destinataire<br>Nom    |                   | I.6.   |                                  |                          |                           |       |
|   | Adresse                     |                   |  |                                  |                          |                           |       |
|   | Tél.                        |                   |  |                                  |                          |                           |       |
|   | I.7. Pays d'origine         | code ISO          | I.8. Région d'origine  | Code                             | I.9. Pays de destination | code ISO                  | I.10. |
|   | I.11. Lieu d'origine<br>Nom |                   | Numéro d'agrément  |                                  | I.12.                    |                           |       |
| Adresse   |                             |                   |  |                                  |                          |                           |       |
| I.13. Lieu de chargement  |                             |                   | I.14. Date du départ   |                                  |                          |                           |       |
| I.15. Moyens de transport<br>Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/><br>Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> |                             |                   | I.16. PIF d'entrée dans l'UE   |                                  |                          |                           |       |
| Identification:<br>Référence documentaire:  |                             |                   | I.17. N°(s) CITES  |                                  |                          |                           |       |
| I.18. Description marchandise   |                             |                   |  | I.19. Code marchandise (Code SH) |                          |                           |       |
|   |                             |                   |  | I.20. Quantité                   |                          |                           |       |
| I.21. Température produit<br>Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>  |                             |                   |  | I.22. Nombre de conditionnement  |                          |                           |       |
| I.23. N° des scellés et n° des conteneurs   |                             |                   |  | I.24. Type de conditionnement    |                          |                           |       |
| I.25. Marchandises certifiées aux fins de<br>Consommation humaine <input type="checkbox"/>  |                             |                   |  |                                  |                          |                           |       |
| I.26.   |                             |                   | I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/> |                                  |                          |                           |       |
| I.28. Identification des marchandises   |                             |                   |  |                                  |                          |                           |       |
| Espèce<br>(Nom scientifique)  |                             | Nature du produit | Abattoir   | Atelier de fabrication           | Entrepôt frigorifique    | Nombre de conditionnement |       |
|   |                             |                   |  |                                  |                          | Poids net                 |       |

Export Stamp Here

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et  
boyaux traités destinés à l'importation

|   |   |                |             |
|---|---|----------------|-------------|
| Partie II: Certification  | II.a. Numéro de référence du certificat   |                | II.b.       |
|   | <b>II.1. Attestation de santé animale</b><br>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:  |                |             |
|   | II.1.1. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités <sup>(1)</sup> contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous: |                |             |
|   | Espèce (A)  | Traitement (B) | Origine (C) |
| <p>(A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>(B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis et défini par les parties 2, 3 et 4 de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(C) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE (dernière version modifiée).</p> <p><sup>(2)</sup> II.1.2. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1. ont été préparés à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>), d'animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:</p> <p>ou [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE] et: <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, tel qu'il est mentionné dans la colonne pertinente de l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE.] <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne;] <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont issus d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE de la Commission;] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>(2)</sup> II.1.3. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches de volaille domestique, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:</p> <p>ou [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE] et: <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaires établies dans la décision 2006/696/CE de la Commission;] <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE du Conseil;] <sup>(2)</sup></p> <p>ou [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE;] <sup>(2)</sup></p> |   |                |             |

(Signature of Official Veterinarian)

Export Stamp Here



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et  
boyaux traités destinés à l'importation

| II.a. Numéro de référence du<br>certificat  | II.b. |
|---|-------|
| <p>ou [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que ceux mentionnés à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision;]</p>              |       |
| <p>(<sup>2</sup>) [II.1.4. en ce qui concerne les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités provenant de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres, ils:<br/><br/>satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans la décision 2000/585/CE de la Commission et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies affectant les animaux concernés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours;]</p> |       |
| <p>II.1.5. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités:</p>  |       |
| <p>II.1.5.1. [se composent de viandes et/ou de produits à base de viande provenant d'une seule espèce et ont subi un traitement remplissant les conditions pertinentes fixées à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]</p>  |       |
| <p>ou (<sup>2</sup>) II.1.5.1. [se composent de viandes de plus d'une espèce et, après que lesdites viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]</p>   |       |
| <p>ou (<sup>2</sup>) II.1.5.1. [ont été préparés à partir de viandes de plus d'une espèce et chaque composant carné a subi avant le mélange un traitement conforme aux exigences en matière de traitement pour les viandes de ces espèces conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;] (<sup>2</sup>)</p>  |       |
| <p>II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.</p>  |       |
| <p>(<sup>2</sup>) [II.1.7. Garanties supplémentaires:<br/><br/>en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'États membres qui ont reconnu conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage.]</p>   |       |
| <p>(<sup>2</sup>) <b>II.2. Attestation de santé publique</b></p>  |       |
| <p>Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:</p>  |       |
| <p>II.2.1. qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p>  |       |
| <p>II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>   |       |
| <p>II.2.3.1. (<sup>2</sup>) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs ou qui ont subi un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;</p>   |       |
| <p>II.2.3.2. (<sup>2</sup>) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;</p>   |       |
| <p>II.2.3.3. (<sup>2</sup>) que les estomacs, vessies et boyaux traités ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>  |       |
| <p>II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>  |       |
| <p>II.2.5. que l'étiquette apposée sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus porte l'estampille attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches issues d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement obligatoire prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2007/777/CE;</p>   |       |
| <p>II.2.6. qu'ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p>  |       |

Export Stamp Here

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et  
boyaux traités destinés à l'importation

| II.a. Numéro de référence du<br>certificat   | II.b. |
|--|-------|
| <p>II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;</p> <p>II.2.8. que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers la Communauté européenne;</p> <p>II.2.9. que, s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:</p> <p>(<sup>2</sup>) II.2.9.1. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <p>1) le pays ou la région est classée, conformément à l'article 5, paragraphe 2, règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB négligeable;</p> <p>2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p>(<sup>2</sup>) 3) si des cas autochtones d'ESB ont été signalés dans le pays ou la région:</p> <p>(<sup>2</sup>) a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou</p> <p>(<sup>2</sup>) b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p> <p>(<sup>2</sup>) II.2.9.2. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission, dans sa dernière version modifiée:</p> <p>1) le pays ou la région est classée, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB contrôlé;</p> <p>2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés ont été soumis à des inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p>3) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p> <p>(<sup>2</sup>)(<sup>3</sup>) 4) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p> <p>(<sup>2</sup>)(<sup>4</sup>) 5) en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises au respect des conditions suivantes:</p> <p>a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB contrôlé;</p> <p>b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p>(<sup>2</sup>) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <p>(<sup>2</sup>) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou</p> <p>(<sup>2</sup>) ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001;</p> |       |

(Signature of Official Veterinarian)

Export Stamp Here



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et  
boyaux traités destinés à l'importation

|  |       |
|--|-------|
| II.a. Numéro de référence du<br>certificat   | II.b. |
| <p>(<sup>2</sup>) II.2.9.3. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission:</p> <p>1) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p>2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p> <p>(<sup>2</sup>)(<sup>5</sup>) 3) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés:</p> <p>i) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001,</p> <p>ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage,</p> <p>iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;</p> <p>(<sup>2</sup>)(<sup>4</sup>) 4) en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises au respect des conditions suivantes:</p> <p>a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays et régions présentant un risque d'ESB indéterminé;</p> <p>b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> dont les résultats se sont révélés favorables;</p> <p>(<sup>2</sup>) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <p>(<sup>2</sup>) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou</p> <p>(<sup>2</sup>) ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001.</p> |       |
| <p><b>Notes</b></p> <p><b>Partie I:</b></p> <p>— Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée).</p> <p>— Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.</p> <p>— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02, 05.04.</p> <p>— Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.</p> <p>— Case I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1.A);</p> <p>«Nature du produit»: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies ou boyaux traités;</p> <p>«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;</p> <p>«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.</p>  |       |

Export Stamp Here

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et  
boyaux traités destinés à l'importation

|   |  |  |       |                         |       |  |            |         |  |  |
|---|--|--|-------|-------------------------|-------|--|------------|---------|--|--|
|   | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">II.a. Numéro de référence du<br/>certificat</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">II.b.</td> </tr> </table> | II.a. Numéro de référence du<br>certificat | II.b. |                         |       |  |            |         |  |  |
| II.a. Numéro de référence du<br>certificat  | II.b.  |  |       |                         |       |  |            |         |  |  |
| <p><b>Partie II:</b></p> <p>(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(2) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(3) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont également mentionnés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.</p> <p>(4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.</p> <p>(5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et sur le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> |  |  |       |                         |       |  |            |         |  |  |
| <p>Vétérinaire officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 35%;">Nom (en capitales):</td> <td style="width: 30%; text-align: center;"></td> <td style="width: 35%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td></td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Cachet:</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>  |  | Nom (en capitales):                        |       | Qualification et titre: | Date: |  | Signature: | Cachet: |  |  |
| Nom (en capitales):   |  | Qualification et titre:                    |       |                         |       |  |            |         |  |  |
| Date:   |  | Signature:                                 |       |                         |       |  |            |         |  |  |
| Cachet:   |  |  |       |                         |       |  |            |         |  |  |

Export Stamp Here

\_\_\_\_\_  
(Signature of Official Veterinarian)